

CONVENTION **RELANCE INDUSTRIE**

La convention RELANCE INDUSTRIE permet de contribuer à la relance du secteur industriel, fortement impacté par la crise sanitaire. Les entreprises en activité partielle ou en difficulté peuvent bénéficier de prises en charge d'actions de formation, afin de s'adapter aux évolutions et faire face au contexte post Covid.

PRÉSENTATION

OPCO 2i s'engage pour l'industrie et a été le premier OPCO à signer avec le ministère du Travail en janvier 2021 une convention s'inscrivant dans le plan de relance de l'Etat, pour le développement des compétences des salariés du secteur industriel. Le plan d'accompagnement des entreprises doit répondre aux grandes orientations définies pour l'industrie : transition écologique, souveraineté économique, indépendance technologique, relance sociale et territoriale.

La convention RELANCE INDUSTRIE répond à de nouveaux enjeux

- Apporter une réponse exceptionnelle aux conséquences de la crise,
- Maintenir les emplois dans les bassins concernés,
- Anticiper et prendre en compte l'évolution des compétences post crise,
- Préparer la reprise

Ses principes

- Cibler les salariés de toutes les entreprises, en particulier les TPE/PME
- Cibler les entreprises en baisse d'activité et en activité partielle
- Cibler toutes les natures de formation répondant aux besoins des entreprises, autour de parcours identifiés
- Promouvoir les différentes modalités d'apprentissage pour ces parcours (AFEST, à distance...)
- Garantir des réponses simples aux besoins
- Prévoir les modalités de suivi et de contrôle sécurisant l'intervention du fonds

OBJECTIF

La convention RELANCE INDUSTRIE vise à :

- Accompagner les entreprises dans la **sécurisation des parcours professionnels** de leurs salariés et leur insertion,
- Accompagner des **parcours de reconversion et d'adaptation** permanente ainsi que le **développement des compétences** des salariés, en intégrant les impacts liés à la crise Covid 19 et les objectifs de transformation industrielle (décarbonisation et indépendance technologique notamment)
- Anticiper et **accompagner les mutations** organisationnelles, industrielles et économiques et contribuer à la relance et la transformation de l'industrie post Covid 19

AVANTAGES

- Vous bénéficiez d'une aide à la **prise en charge des formations** de vos salariés.
- Vous vous **adaptez au contexte** de crise et de mutation par le développement des compétences de vos salariés.
- Vous **anticipez les évolutions** stratégiques de votre secteur, notamment dans les domaines du numérique et de l'écologie.

CONVENTION RELANCE INDUSTRIE

PARCOURS ET ACTIONS ÉLIGIBLES

4 types de parcours sont concernés

- Parcours **certifiant** : obtention d'une certification, d'un diplôme, d'un titre professionnel, compétences socles via Cléa.
- Parcours de **reconversion** : concerne les salariés qui vont changer de métier dans l'entreprise en raison d'une problématique de réindustrialisation ou d'évolution de l'activité.
- Parcours « **compétences spécifiques contexte Covid-19** » permettant une adaptation des compétences aux évolutions liées au Covid.
- Parcours consacré aux **anticipations des mutations** pour permettre à l'entreprise de s'adapter aux transitions stratégiques dans les domaines numérique et écologique notamment.

Actions éligibles : Toutes les formations sont éligibles, sauf formations obligatoires au sens de l'article [L.4121-1](#) et [L.4121-2](#) du Code du travail (sécurité), dans le respect des 4 parcours cités.

ENTREPRISES ET PUBLICS ÉLIGIBLES

Entreprises :

Toute entreprise, quelle que soit sa taille, relevant du périmètre 2i, répondant à l'un des critères :

- Ayant reçu une autorisation d'activité partielle / homologation d'activité partielle de longue durée (APLD) venant de la DIRECCTE
- En difficulté économique au sens du [Code du travail, article L.1233-3](#) (hors cessation d'activité)

Public :

Salariés des entreprises éligibles (à l'exception des alternants). La mixité des publics est possible.

PÉRIODE ÉLIGIBLE

La transmission des dossiers de demande de prise en charge à votre délégation régionale 2i devra être effectuée **au plus tard le 31 décembre 2021. Début des actions : 1^{er} janvier 2021.**

PRISE EN CHARGE OPCO 2i

Elle comprend :

Les coûts pédagogiques (incluant frais de certification et d'évaluation).

Les frais annexes : forfait de 2€/h pour les formations en présentiel.

Catégorie Entreprises	AP	APLD	Entreprises en difficulté*
- de 300 salariés	100 %	100 %	100 %
De 300 à 1000 salariés	70 %	80 %	70 %
+ de 1000 salariés	70 %	80 %	40 %

Le reste à charge doit être privé : versements volontaires et conventionnels possibles

* selon l'article 12 33 3 du code du travail.

Vous souhaitez en savoir plus ? Contactez [votre conseiller](#) en délégation régionale.